



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 100 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉRE et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM (Puy-de-Dôme).

(Présidence de M. le comte Grenier.)

Lorsque le créancier a subi comme usurier une condamnation correctionnelle, les Tribunaux civils peuvent-ils, sur la foi de cette condamnation, et des présomptions de dol et de fraude qui résultent des faits de la cause, déférer le serment au débiteur sur la quotité de la dette?

Cette question vient d'être résolue affirmativement par un arrêt de la Cour de Riom, en date du 16 janvier dernier, sur la plaidoirie de M^e Tailhard père, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Despérouse. Nous croyons inutile de rapporter les faits de la cause, que les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître.

Attendu que d'après les documens qu'a fait ressortir la plaidoirie de la cause à laquelle les parties ont été présentes, on ne peut douter que Moska n'ait eu en son pouvoir cinq billets ou effets à lui souscrits par la dame veuve Chaussy, lesquels billets ont dû être en blanc, n'ont dû porter que la simple mention des sommes qui en étaient l'objet, sans expression d'aucune cause, sans date, sans énonciation des termes de paiemens, si ce n'est au coin de chacun des effets, hors du corps d'iceux, lesquelles énonciations ont dû être écrites de la main de Moska, ou au moins de toute autre main que de celle de la veuve Chaussy;

Attendu que les formes sont trop extraordinaires pour ne pas faire concevoir des soupçons sur la sincérité des engagements;

Attendu que les sommes énoncées dans ces effets ont néanmoins composé, en tout ou en partie, le montant des deux obligations dont Moska réclame le paiement;

Attendu que les engagements de la part de la dame Chaussy ont été multipliés, successifs et rapprochés les uns des autres; que cette multiplicité, cette succession de temps et ces rapprochemens jettent des soupçons sur la sincérité des deux obligations en question, surtout dès qu'aucune de ces deux obligations ne contient la mention de la numération actuelle des sommes prêtées, si ce n'est pour une somme de 15 fr.;

Attendu qu'il n'y a pas de conformité entre les sommes énoncées dans les obligations et celles qui, d'après ces notes et déclarations, auraient seulement été prêtées à la dame veuve Chaussy;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'arrêt de la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 2 février 1825, que Moska a été reconnu pour s'être rendu coupable d'usure envers un grand nombre de particuliers; qu'il a été déclaré en avoir l'habitude depuis un grand nombre d'années, et que, comme tel, la Cour lui a infligé une peine, conformément aux lois, portant répression des délits d'usure;

Attendu que toutes ces circonstances font naître les présomptions les plus fortes; que les obligations dont il s'agit sont infectées de dol, de fraude et d'usure;

Attendu qu'en pareil cas l'affirmation du débiteur, réunie à toutes ces présomptions, forme, avec ces prescriptions même, un complément du dol, de la fraude et de l'usure;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, etc.;

Emendant, déclare valables et suffisantes les offres faites par la dame veuve Chaussy, par acte du 17 janvier 1824, lesquelles ont été acceptées par Moska, sans les réserves par lui faites; déclare en conséquence la dame veuve Chaussy bien et valablement libérée du montant desdites obligations, tant en principaux, qu'intérêts et frais, etc.;

Le tout à la charge, et non autrement, par la dame veuve Chaussy, d'affirmer pardevant la Cour qu'elle ne doit autre chose à Moska que la somme de 6,000 fr., énoncée dans son acte d'offres du 17 janvier 1824, laquelle somme a été reçue par Moska, et qu'au moyen de cette réception elle est pleinement et légitimement libérée de tout ce qu'elle a pu devoir à Moska.

TRIBUNAL DE CHATEAUXROUX.

(Correspondance particulière.)

Une donation mutuelle de tous biens présents et à venir faite entre époux au survivant, en contrat de mariage, pour le cas où il ne surviendrait pas d'enfant du mariage, est-elle révoquée par la naissance des enfans, quoiqu'ils soient décédés pendant le mariage, du vivant de leur père et mère? (Rés. nég.)

En 1790, le sieur François Demay, alors chirurgien à Mauriac en Auvergne, a contracté mariage avec Marie-Anne Demay sa cousine germaine, sourde-muette de naissance.

Les conditions civiles du mariage ont été insérées dans un contrat du 24 octobre 1790. On y lit la clause suivante: « Et pour l'amitié que lesdits futurs se portent (la future du consentement et autorisation de son père), ils se font par ces présentes don et donation

» mutuelle l'un à l'autre de tous leurs biens meubles et immeubles
» présents et à venir, en quoiqu'ils consistent et puissent consister gé-
» néralement quelconques, que le survivant recueillera, au cas néan-
» moins où il ne surviendrait pas d'enfans du présent mariage; ce
» qu'ils ont mutuellement accepté sous la dite autorisation. »

Le sieur Demay ne se bornait pas à exercer son état au d hors; il prenait des malades en pension dans sa maison.

Peu de temps après son mariage, il reçut chez lui la demoiselle Cottejol qui resta après sa guérison, suivant elle, pour surveiller la maison et donner ses soins aux malades pendant les absences du sieur Demay, sa femme en étant incapable à cause de son infirmité, et suivant celle-ci à tout autre titre.

En l'an X et en l'an XI la demoiselle Cottejol a fait des cours d'accouchemens d'abord à Clermont, ensuite à Paris, et elle a été reçue sage-femme.

Deux enfans étaient nés du mariage des époux Demay, mais ils ont vécu fort peu de temps.

Le sieur Demay a quitté l'Auvergne et est venu se fixer à Châteauroux; sa femme est restée à Meymac en Auvergne.

Quelque temps après, la demoiselle Cottejol est aussi venue se fixer à Châteauroux, en qualité de sage-femme; elle demeurait chez le sieur Demay.

Vers la fin de l'année 1825, le sieur Demay ressentit les atteintes d'une maladie qu'il jugea lui-même mortelle, et par acte du 12 janvier 1826, il a reconnu devoir à la demoiselle Cottejol « une somme » de 12,000 fr. pour prêt de pareille somme que ladite demoiselle Cottejol lui a fait en différentes fois, pour employer à ses besoins et affaires. »

Par un autre acte il a institué le sieur Lamouroux, son neveu, pour son légataire universel, en l'obligeant au paiement de ces 12,000 fr. dus à la demoiselle Cottejol.

Le sieur Demay est décédé laissant une succession assez embarrassée. Le sieur Lamouroux a accepté son legs sous bénéfice d'inventaire. La dame Demay de son côté venue de Meymac à Châteauroux à la mort de son mari, a renoncé à la communauté et accepté sous bénéfice d'inventaire l'effet de la donation contenue en son contrat de mariage.

Un procès s'était entamé entre le sieur Lamouroux et la veuve Demay sur la validité de leurs dons respectifs; mais il n'a pas eu de suite, et la dame Demay seule a formé devant le Tribunal, contre la demoiselle Cottejol, une demande en nullité de l'acte du 12 janvier, comme contenant une donation déguisée.

M^e Duhail, avocat de la dame Demay, a ainsi commencé sa plaidoirie: « Messieurs, un mari a-t-il pu violer son contrat de mariage par un acte simulé fait en fraude des droits de sa femme, au profit de son ancienne domestique, et préférerez-vous à l'épouse légitime, celle qui, pendant trente-trois ans, usurpa sa place et ses droits? Voilà ce qu'il s'agit de savoir dans cette cause.

» La dame Demay est forcée, par la nature de sa cause, de révéler la conduite et les torts de son mari. Toutefois elle désire épargner, autant qu'elle le pourra, la mémoire d'un homme qu'elle ne peut regarder comme étranger; et si elle est obligée d'exhaler ses justes plaintes, et de vous faire connaître en partie les maux qu'elle a soufferts, elle vous supplie d'en imputer le tort à ceux-là seuls qui l'ont mise dans cette triste nécessité. »

Après l'exposé des faits, M^e Duhail établit; 1^o que par leur contrat de mariage en date du 14 octobre 1790 les époux Demay ont disposé au profit du survivant d'eux de l'universalité de leurs biens; que cette disposition subsistait dans toute sa force au moment du décès du sieur Demay, et qu'il n'a pu l'annuler par un acte simulé et frauduleux; 2^o que l'obligation du 12 janvier est un acte simulé et frauduleux, une véritable donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux.

M^e Lemor, avocat de la demoiselle Cottejol, a commencé par déclarer qu'il ne s'expliquerait point quant à présent sur les faits de simulation articulés par la dame Demay; qu'il fallait avant tout savoir si elle avait qualité pour attaquer l'acte du 12 janvier 1826.

« La demoiselle Cottejol, dit M^e Lemor, tire son exception (le défaut de qualité de la dame veuve Demay) de ce que la donation faite par le contrat de mariage des époux Demay, est pour le cas seulement où il ne surviendrait pas d'enfans du mariage. Or, il est survenu des enfans; donc la donation est révoquée.

» La dame Demay n'a plus aucun droit sur les biens de son mari, ni par conséquent de qualité pour critiquer l'obligation consentie à la demoiselle Cottejol. Toute la succession appartient au sieur Lamouroux en vertu du testament; et celui-ci est doublement obligé de respecter et d'exécuter l'acte du 12 janvier 1826, d'abord, à cause

de l'acte en lui-même, soit qu'on le considère comme obligation ou comme donation; ensuite en vertu de la clause du testament.

Reste à prouver que la donation a été révoquée par la naissance des enfans quoiqu'ils soient morts avant leur père.

Cela serait sans difficulté s'il s'agissait d'une donation autre qu'entre futurs conjoints par contrat de mariage, soit que l'on considère l'ordonnance de 1731 (art. 39 et 43), sous l'empire de laquelle l'acte a été fait, ou le Code civil (art. 960 et 964), sous lequel le donateur est décédé.

Mais il s'agit d'une donation entre époux par contrat de mariage. Ces sortes de donations ne sont pas soumises à la révocation par survenance d'enfans (art. 39 de l'ordonnance et 960 du Code civil); en sorte que si celle dont il s'agit en la cause doit être révoquée par la naissance des enfans, ce n'est qu'à cause de la convention spéciale des parties.

De là la question: « Si la révocation par survenance d'enfans n'étant pas de la nature de la donation entre époux par contrat de mariage, mais due seulement dans l'espèce à la convention des parties, il y a lieu d'appliquer les principes de la révocation légale, c'est-à-dire, que la mort des enfans avant le donateur n'en empêche pas l'effet? »

M^e Lemor établit: 1^o que la révocation des donations pour survenance d'enfans a lieu par l'effet d'une condition tacite supposée par la loi, et par laquelle le donateur se serait réservé de reprendre les biens donnés le cas échéant (Bouchoul, des Conventions de succéder, tit. 35, n^o 37; Rép. de jurispr., v^o donation, sect. 7, n^o 2; Ricard, 3^e partie, n^o 558 et 650; Pothier, introduction au tit. 15 de la cout. d'Orléans, n^o 99); 2^o que la révocation a lieu en faveur du donateur lui-même et dans son intérêt, non dans l'intérêt des enfans, quoique leur naissance en soit l'occasion (loi si unquam de Revoc. Donat. Ricard, n^o 662; Despeisses, part. 1, tit. 14, sect. 4, n^o 11; ordonn. de 1731, art. 42 et 43; Code civil, art. 963 et 964; Grenier, t. 1^{er}, n^o 203); 3^o que si les donations faites par les époux dans leur contrat de mariage sont exemptées de cette révocation, ce n'est point que ces sortes de dispositions aient une nature particulière qui y répugne, mais parce que ne pouvant y supposer l'imprévoyance de la paternité, on est forcé d'admettre que les époux ont voulu donner malgré cette pensée; 4^o que la révocation dans les cas où elle a lieu s'opère de plein droit, par le seul accomplissement de la condition tacite sans que l'action du donateur soit nécessaire, et par conséquent sans que la mort de l'enfant puisse en empêcher l'effet.

Ces principes une fois admis, la question se résout d'elle-même. De ce que la nature des donations entre époux par contrat de mariage ne répugne pas à la révocation; que l'exemption n'est fondée que sur la volonté de donner malgré la prévoyance de paternité, il s'en suit que si les époux ont déclaré une intention contraire et qu'ils ne voulaient pas donner s'ils avaient des enfans, le motif de l'exception cesse et le cas rentre dans la règle générale. Cette règle générale, c'est la révocation de plein droit, sans action, selon la maxime: *Le mort saisit le vif.*

Si la révocation s'est opérée de plein droit par la naissance des enfans tout a été dès lors consommé, sans que leur mort puisse y rien changer.

L'avocat fortifie son opinion par les principes applicables aux conditions; car, dit-il, la donation du sieur Demay est conditionnelle; il donne s'il n'a pas d'enfans. Or il est de principe constant que lorsqu'une fois la condition s'est accomplie, son effet est irrévocablement produit, quand même les suites de son accomplissement viendraient à cesser. (Furgole, ch. 7, section 4; Foulquier, tom 6, n^o 642; Merlin, Répert., v^o choix, § 1; cassat. 13 thermidor an XIII). Il a eu des enfans; donc la condition s'est trouvée accomplie, et il suffit que cette condition ait été accomplie *un seul instant* (comme dit Merlin), pour que le droit soit enlevé irrévocablement.

Cette savante plaidoirie, écoutée avec la plus grande attention, n'a pas été couronnée de succès. Le Tribunal, après un délibéré, a rendu, dans son audience du 31 janvier, sous la présidence de M. Moreau, le jugement suivant:

Considérant que sous l'empire de l'ordonnance du mois de février 1731, comme sous l'empire du Code civil, les dons mutuels entre futurs conjoints par contrat de leur mariage, ne sont point passibles de révocation pour survenance d'enfans; qu'ainsi la difficulté dans l'espèce ne peut résulter que des termes dans lesquels la donation est stipulée au contrat de 1790:

Considérant à cet égard qu'il est dit par le contrat, que pour l'amitié que les futurs se portent: « Ils se font don et donation mutuelle de l'un à l'autre: de tous leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, généralement quelconques, que le survivant recueillera; au cas néanmoins où il ne surviendra pas d'enfans du présent mariage; »

Considérant qu'une des règles du droit les plus constantes, c'est qu'il faut toujours dans ces conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; principe d'équité qui s'applique aux actes les plus ordinaires de la vie, et plus spécialement encore aux contrats de mariage, actes les plus importants de la société, et qui méritent le plus de faveur;

Considérant que la disposition résolutoire de la donation dont il s'agit a son motif dans la tendresse des futurs conjoints pour leurs enfans à naître, et qu'elle a pour unique objet de leur conserver le patrimoine du pré-mourant des donateurs; que par cette clause, les futurs ont exprimé leur volonté, leur intention de préférer à eux-mêmes les enfans qui surviendraient de leur union, nonobstant la règle d'irrévocabilité de ces sortes de donations, à laquelle ils ont explicitement dérogé, pourvu toutefois que ces enfans naissent au moment de l'ouverture de la donation; que voulant se donner réciproquement des témoignages d'amitié, ainsi qu'ils l'ont déclaré, il n'est pas possible de croire qu'ils ont eu la pensée d'anéantir leurs donations *ipso facto per supervenientiam liberorum*, si ces enfans n'avaient qu'une existence éphémère, et de préférer dans ce cas leurs collatéraux; que s'ils ne l'ont pas nettement

exprimé, c'est plutôt une insuffisance de rédaction qu'une volonté, qu'on ne peut pas raisonnablement et de bonne foi leur supposer dans le moment où ils traitaient de leur union conjugale, en présence de leurs familles respectives; et où ils voulaient principalement se donner des marques certaines de leur affection;

Considérant donc que cette interprétation est en tout conforme à l'intention bien évidente des époux Demay; qu'ainsi les enfans seuls, s'ils avaient survécu à leur père, pourraient invoquer le bénéfice de la révocation, et que décédés peu après leur naissance, la donation reprend toute son efficacité;

Le Tribunal, statuant sur l'incident, ordonne que sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la demoiselle Cottejol, et tendante à ce que la veuve Demay soit dite être sans qualité, les parties s'expliqueront sur le fond; et condamne la demoiselle Cottejol aux dépens de l'incident.

On a vivement regretté que M. Charlemagne, qui tenait le parquet, n'ait pas donné ses conclusions dans cette affaire; l'importance de la question, et la qualité d'héritier bénéficiaire de la veuve Demay, le fesaient espérer. Son opinion eut été d'un grand poids.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 6 février.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Hier soir, à huit heures et demie, l'audience a été reprise. Chanet est introduit pour répondre à une seconde accusation. A côté de lui est assis son complice, le nommé Daumont. Chanet est pâle, sa voix est faible. « M. le président, dit-il à voix basse, je vous demande pardon de la sottise que j'ai faite! » et sur l'interpellation qui lui est adressée, il signale quatre de ses complices dans cette nouvelle affaire. Le cinquième lui est inconnu. De ces quatre complices trois sont à la conciergerie, le quatrième n'a pas encore été arrêté. M. Fontaine, docteur en médecine, présent à l'audience, et M. Lévillé, médecin de la conciergerie, attestent d'ailleurs que les blessures de Chanet ne présentent aucun caractère de gravité et qu'elles n'attaquent que la superficie de la peau.

D'après les débats de cette nouvelle affaire qui n'ont été terminés que fort tard, il paraît que Chanet et Daumont faisaient partie d'une bande de voleurs qui, dans la nuit du 14 octobre dernier, ont commis plusieurs vols avec violence. Trois plaignans ont été entendus. Le premier, le sieur Bernardin, docteur en médecine, déclare que passant auprès de la rue Charles X, sur les huit heures et demie du soir, il fut assailli par plusieurs brigands dont il chercha à se débarrasser en les frappant d'une cravache qu'il tenait à la main. Il reçut, en se défendant, plusieurs coups de pied et de poing, et il entendit même un de ceux qui l'avaient arrêté dire à ses camarades: *Il faut lui donner deux ou trois bons coups de clef forcée et le jeter dans un marin.* Il parvint cependant à leur échapper.

Une demi-heure environ après cette scène, le sieur Leroyer, brigadier de gendarmerie, qui se trouvait alors en habit bourgeois, fut arrêté près du canal Saint-Martin par cinq malfaiteurs qui se jetèrent sur lui, lui volèrent son argent, et le menacèrent de le lancer dans le canal s'il ne s'éloignait promptement. M. Leroyer voulut cependant les suivre; mais ils disparurent pendant qu'il avait envoyé chercher la garde.

Enfin, un ouvrier nommé Guérin, qui revenait de souper chez un de ses amis, fut aussi arrêté et maltraité par cinq brigands, dans la même soirée et à peu près dans le même lieu.

MM. Bernardin et Leroyer reconnaissent parfaitement Chanet, qui est borgne et d'une laideur repoussante. Ils sont moins sûrs de reconnaître Daumont, que Guérin reconnaît sans hésiter.

Daumont fut depuis arrêté dans le buisson. Plusieurs dépositions accablantes s'élevaient d'ailleurs contre lui; les aveux de Chanet ne laissaient pas de doute sur sa culpabilité. Mais, déjà condamné pour des crimes semblables aux travaux forcés à perpétuité, son sort était fixé. Daumont, déclaré coupable de vol commis la nuit, de complicité et avec violence, a été condamné à la même peine. Il était minuit et demi.

Audience du 7 février.

Au commencement de l'audience, la Cour a renvoyé à l'une des prochaines sessions l'affaire du nommé Leroy, attaqué d'une fluxion de poitrine, malgré ses instances pour être immédiatement jugé.

Rigaut et Bandelot, charretiers, accusés de vol avec violence, ont ensuite été conduits devant la Cour. Leur figure annonce d'honnêtes paysans, et chacun s'étonnait de les voir assis sur le même banc où figurait hier Chanet, et pour le même crime.

Le 22 octobre dernier, au soir, Bernier, habitant de la campagne, traversait un petit sentier dans la plaine de Montrouge, lorsqu'il fut accosté par deux individus, qui le saisirent par le bras et lui dirent des injures. Bernier les engageait à le laisser passer son chemin; mais un des deux, le nommé Rigaut, le prenant avec force, le renversa en lui criant: « Vieux chien! vieux scélérat! as-tu de l'argent? as-tu une montre? » Il ne paraît pas que Bandelot ait pris une part active à cette scène.

Cependant la frayeur du pauvre Bernier, vieillard à cheveux blancs, était extrême. Il n'avait sur lui que le reste d'une pièce de dix sols, que sa femme, a-t-il dit, lui avait donnée pour faire sa route. Il ne cherchait à opposer aucune résistance, et selon ses propres expressions, *il était tombé à terre comme une quille.* Enfin, Rigaut s'empara du chapeau de Bernier en lui disant: « Il y a assez longtemps que tu le portes, je veux le porter à mon tour; » et il s'éloigna. Bernier rentra promptement dans Montrouge.

Pâle, tremblant, il s'arrête dans le premier cabaret du village, celui du sieur Levé, et raconte sa mésaventure aux personnes qui s'y trouvaient réunies. Sur le signalement qu'il donne de ceux qui l'ont arrêté, le sieur Levé et trois autres personnes se mettent à la poursuite des voleurs. Des coups de sifflet, qu'ils entendent dans la plaine les appellent du côté de Chatillon, dans le cabaret du sieur Prieur, où ils arrêtent Rigaut, qu'ils reconnaissent. Bandelot fut arrêté plus tard. On trouva dans le cabaret de Prieur le chapeau de Bernier, et sur le lieu même de la scène, sa canne, et un bonnet de coton appartenant à Rigaut.

Dès les premiers momens, Rigaut montra le plus vif repentir. Bandelot soutint son innocence; tous deux étaient ivres, et, comme l'a dit encore Bernier lui-même, il y avait là plus de vin et de jeunesse que de méchanceté.

L'accusation a été soutenue par M. Bayeux, avocat-général. « Lors qu'au commencement de cet hiver, a-t-il dit, les journaux entretenaient chaque matin leurs lecteurs d'un crime nouveau, nous demandions quel motif pouvait les animer. Était-ce d'avertir l'autorité? non; car l'autorité était suffisamment avertie par ceux même qui avaient à se plaindre. Mais cependant, en laissant croire à l'incurie de l'autorité, ils encourageaient au crime, et c'est ainsi que ce Leroy, que vous deviez juger ce matin, arrivant de sa province, se jette sur le premier passant qu'il rencontre, lui vole sa montre, et se trouve ensuite tout étonné d'être arrêté, à quelques pas de là, par une patrouille de gendarmes! »

Rigaut et Bandelot ont été défendus par MM^{es} Delbois et Velly. Sur la demande de M^e Velly, la Cour a même consenti à poser une question subsidiaire de simples violences exercées sur la personne de Bernier, mais sans intention de le voler.

Bandelot a été acquitté. Déclaré coupable sur la question subsidiaire, Rigaut a été condamné à deux ans de prison.

COUR ROYALE DE NANCY. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Le sieur P.... était directeur du bureau de Nancy pour l'entreprise des messageries du sieur Jailloux, de Paris. A la suite de plusieurs difficultés survenues dans le cours de l'année 1826, entre P.... et son commettant, le premier écrivit à l'autre pour l'informer qu'il donnait sa démission. Aussitôt le sieur Jailloux nomma le sieur M.... à sa place. A peine M.... eut-il pris possession du bureau de Nancy qu'il fit imprimer et répandre un avis annonçant que P.... venait d'être destitué par le sieur Jailloux, et remplacé par M.... On ajoutait en note que dans cette nouvelle direction les voyageurs trouveraient exactitude et prévenances.

P...., se croyant diffamé par cette publication, fit citer M.... devant le Tribunal correctionnel de Nancy, et conclut à des dommages-intérêts, ainsi qu'à l'impression et l'affiche du jugement à intervenir.

Le Tribunal de Nancy pensa qu'il y avait diffamation dans l'avis publié, et sur les réquisitions conformes de M. Lamoureux, substitut du procureur du Roi, condamna M.... à 25 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts, et ordonna l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Sur l'appel, M^e Châtillon, pour M...., a soutenu, en fait, que P.... avait été réellement destitué par le sieur Jailloux, et en droit, que la destitution d'un emploi, qui n'est point une fonction publique conférée par le gouvernement, n'étant point de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne destituée, l'imputation publique qui en est faite ne saurait constituer le délit de diffamation prévu par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

M...., présent à l'audience, a prétendu pour sa justification que l'avis incriminé n'était point son ouvrage; qu'il s'était borné à le porter chez l'imprimeur, et qu'il avait été rédigé par le sieur R...., inspecteur des messageries, son chef dans l'ordre du service.

M^e Bresson fils, pour P...., s'est attaché à démontrer que de la correspondance de son client avec le sieur Jailloux résultait la preuve que P.... avait volontairement donné sa démission; que l'allégation ou l'imputation d'un fait de destitution d'un emploi, public ou non, était toujours de nature à compromettre l'honneur ou la considération de la personne qui en est l'objet; que, dans l'espèce, l'imputation, sur laquelle portait la plainte, avait évidemment été suggérée par l'intention de nuire à la réputation de P...., et que si ce résultat n'avait pas été obtenu, tel n'en aurait pas moins été le but; quant à la quotité des dommages-intérêts, il s'en est rapporté à la prudence de la Cour, n'insistant que sur l'affiche du jugement.

La Cour, à son audience du 6 janvier 1827, et sur les réquisitions conformes de M. Masson, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que M.... ne prouve pas que l'annonce qu'il a portée chez l'imprimeur et qui a été distribuée par des moyens publics, soit la conception et l'acte personnel du sieur R...., son chef, comme inspecteur du service;

Qu'il paraît même par une lettre produite sur l'appel, qu'il mettait de l'intérêt à dissuader que P.... eût donné volontairement sa démission; car il joignait à sa lettre un imprimé propre à détruire ce caractère, en ce que l'imprimé contenait la mention que le sieur Jailloux avait destitué P....; qu'il y avait donc intention de persuader le fait de destitution, et d'abandonner à tous les préjugés de l'imagination le jugement des causes qui auraient pu la déterminer;

Attendu que cette participation volontaire à la publicité de cette annonce, sans être retenue par ses conséquences, ne le rendrait pas étranger aux imputations qui l'ont fait naître; qu'ainsi il aurait coopéré aux actes prétendus de son inspecteur;

Qu'il existe en fait une différence grave entre l'emploi des termes révoquant

et destitution; que si tout est libre dans le premier cas, le second peut altérer l'honneur et la réputation, et qu'il rentre dans l'application de la loi du 17 mai 1819, art. 13, en ce que la destitution dans les termes d'une gestion de confiance, ayant des rapports intimes avec toutes les relations publiques, est toujours interprétée défavorablement pour la délicatesse et la probité;

Que la plainte a donc été justement accueillie, et l'amende de 25 fr. légalement prononcée;

Par ces motifs, statuant sur l'appel, a émendé le jugement dont est appel, en ce qu'il aurait élevé les dommages-intérêts à 500 fr., prononçant sur ce point par décision nouvelle, a fixé les dommages-intérêts prononcés à la charge de M.... à 150 fr.; ordonne au surplus l'exécution du jugement dont est appel, et a condamné M.... aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 7 février.

Nos lecteurs n'ont pas sans doute oublié le curieux procès du fameux escamoteur dit l'Égyptien, et de Riquiqui son paillasson. L'espèce de gens assez simples pour croire qu'un saltimbanque ignorait posséder le secret de lire dans l'avenir, de découvrir des trésors et de guérir les maladies, nous semblait trop rare pour penser qu'à Paris, dans le centre de la civilisation et des lumières, il se trouvât parfois des individus aussi crédules que l'honnête blanchisseur, auquel l'Égyptien parvint à escamoter une somme considérable, en lui persuadant qu'il y avait un trésor caché dans son jardin. L'affaire qui occupait aujourd'hui les magistrats de la 6^e chambre, nous a dérompés et nous a appris que là où les dupes ne manquent pas, les fripons sont toujours aux aguets.

M^{lle} Lavoine, jeune cuisinière, et M. Baptiste, domestique, étaient fort inquiets d'un couvert d'argent qui avait disparu, et dont ils étaient responsables. Une honnête portière, à laquelle ils contèrent leur mésaventure, leur conseilla d'aller consulter un oracle fameux, dont le nom célèbre, à ce qu'il paraît, parmi les portières et les cuisinières, a franchi les barrières et parcourt la France. Son nom est Saulnier. Il étudia sous son oncle Moreau, illustre cartomancien, l'art de lire dans l'avenir, et de guérir les maladies de notre faible humanité. Baptiste court chez l'oracle. — Monsieur ne reçoit pas le dimanche, lui dit une dame qui occupe le péristyle du temple du Destin; revenez un autre jour. Baptiste insiste, il conte sa mésaventure, parle de reconnaissance; l'oracle alors consent à rester couché, et à admettre le suppliant dans sa chambre. Là une glace appelée par Saulnier glace fulminante, est présentée à Baptiste. — Regardez, lui dit-il, et vous verrez le voleur. Baptiste regarde, voit sa figure imparfaitement réfléchie dans un miroir sans tain, et s'imagina avoir vu le voleur. Il revient transporté, après avoir toutefois témoigné sa reconnaissance au devin, en lui remettant 3 fr.

La jeune commère veut à son tour voir le voleur, qui, selon la promesse de Saulnier, aura la complaisance de remettre le couvert à sa place sous quatre jours, si on a soin de laisser à cet effet les portes ouvertes. Mais cette fois l'oracle a renchéri ses services. — Vous voulez voir le voleur, dit-il à la commère, eh bien, regardez-vous! c'est vous qui êtes l'auteur du vol. — La pauvre fille recule épouvantée. — Je sais, reprend l'oracle radouci, que vous n'avez pas pris le couvert; mais vous êtes auteur du vol par votre négligence. Il faut 30 fr. pour retrouver le couvert. Les 30 fr. sont promis. La dame de l'antichambre va accompagner les deux postulans. Elle revient bientôt avec la somme désirée.

Saulnier annonce alors qu'il va faire les grandes expériences. Il jette dans le feu une pincée de résine; une fumée épaisse s'élève. Malheureux, dit alors la dame de l'antichambre, cette expérience va le rendre malade pour quatre jours; puis, se tournant vers les deux domestiques, elle ajoute : Laissez vos portes ouvertes, et le couvert se retrouvera.

Le couvert ne s'est pas retrouvé; mais des gens sensés ont appris à la cuisinière et à son camarade qu'ils avaient été la dupe d'un intriguant. Ils ont porté plainte. Saulnier a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle avec la femme Desprez, qui s'est dit d'abord cantatrice, et dans le reste de son interrogatoire a dérogé jusqu'à l'humble condition plus favorable à sa défense, de femme de ménage à dix sous par jour du haut et puissant astrologue Saulnier.

Celui-ci, avant de répondre aux questions de M. le président, a jeté négligemment sur le banc, si souvent couvert des plus sales haillons, un superbe quiroga à collet de velours, et après avoir passé légèrement ses mains dans les boucles de sa chevelure, il s'est dit saltimbanque et physicien.

« J'ai reçu, a-t-il dit, ce qu'on m'a donné, mais je n'ai rien demandé. Je ne taxe jamais. Les plaignants m'ont supplié de leur faire voir leur voleur; je leur ai présenté un miroir fulminant sans tain, servant aux opérations de l'électricité. J'ai jeté de la résine dans le feu, et à la clarté de la flamme ils ont vu leur figure, et voilà tout. Quant à madame (en parlant de la femme Desprez), elle ne me sert jamais dans mes travaux, elle n'est que ma domestique. »

La chanteuse, femme de ménage : Oui, Monsieur, je suis honnête femme; mon mari et mon enfant sont là. Je suis mère de famille.

M. le président : Saulnier, ce n'est pas votre coup d'essai en escroquerie; vous avez déjà escroqué 127 fr. à une femme à laquelle vous aviez promis guérison d'une maladie que vous aviez jugée être le ver solitaire. Vous l'avez électrisée?

Saulnier : Il y a des machines électriques à l'école de médecine, et tout le monde sait ce que c'est que des commotions électriques.

M. le président : Vous avez encore escroqué une femme qui vous a consulté pour une mortalité de bestiaux. Vous avez tracé de grands

cerclés sur un papier, et vous lui avez conseillé des fumigations.

Saulnier : J'ai donné des recettes pour guérir les bestiaux malades, c'est vrai.

M. l'avocat du Roi d'Esparbès de Lussan a soutenu la prévention et fait connaître plusieurs faits importants, révélés par la correspondance assez volumineuse saisie chez Saulnier. La lettre suivante peut donner une idée de la naïve crédulité de celle qui s'adressait à lui, et de la haute idée qu'elle avait de la science du neveu du *savant* Moreau :

« Serait-il possible, Monsieur, malgré que trente lieues nous séparent, d'avoir de vous une consultation? Je crois nécessaire de vous faire connaître mes noms de baptême, qui sont Alexandrine-Marie-Louise, d'un caractère ni sombre, ni gai, même un peu brusque. J'aime en général tous les animaux; cependant je sens une prédilection pour le chien. De tous les fruits, c'est la figue verte, de toutes les fleurs, c'est la rose que je préfère. Je crains le froid plus que le chaud, l'eau plus que le feu. Mon numéro favori est le 18. Quant à mon mari, ses prénoms sont Jean-Louis-Joseph. Son caractère est un peu sombre; il aime les chiens: l'œillet panaché est de toutes les fleurs celle qu'il préfère; mille projets chimériques lui roulent dans la tête. Voyez, Monsieur, si, d'après tout cela, il vous sera possible de me dire franchement si j'aurai encore des enfans et s'ils vivront, si je retournerai à Paris; et, comme mon mari est continuellement frappé de l'idée de la mort, si ses craintes sont fondées. Je vous en prie, ne me cachez rien, et je vous ferai voir que vous n'avez pas à faire à une ingrante. »

L'instruction n'a pas révélé quelle a été l'expression de la reconnaissance de la Champenoise, ni les résultats de la consultation.

Le Tribunal a condamné Saulnier à treize mois de prison et 50 fr. d'amende. La femme Desprez a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Un vieillard, accablé par les années et les infirmités, habite, non loin de la ville de Cuers (Var), une maison de campagne que la pitié publique lui a donnée pour asile. C'est encore à la pitié publique qu'il doit ses moyens d'existence, et les jeunes enfans se font une fête d'aller lui porter les offres des habitans.

Le lendemain du jour de la Noël, quelques enfans se réunissent; le but de la promenade est indiqué, ils iront voir le vieillard infirme. Ils arrivent à l'habitation, saluent le pauvre malade, que la beauté du jour a conduit hors de la maison, et qui s'est couché pour recevoir les doux rayons du soleil. Les enfans se livrent autour de lui aux amusemens de leur âge; la porte de la chaumière est ouverte, ils y pénètrent; des armes à feu se présentent à leurs regards; ils approchent d'abord avec défiance; un d'eux, plus hardi, prend le fusil, invite un de ses camarades à souffler dans l'intérieur du canon pendant qu'il place sa main sur la lumière du fusil : *L'air a passé, s'écrie-t-il, le fusil n'est pas chargé!* et les enfans sont pleinement rassurés.

Celui qui tenait l'arme imite les exercices militaires; le coup part..... Tous s'enfuient épouvantés, à l'exception d'un seul, qui tombe noyé dans son sang et rend le dernier soupir. Le vieillard se retourne au bruit, se traîne avec peine vers la victime; l'enfant n'existe plus!

L'auteur de cet homicide par imprudence, âgé de dix ans environ, a été traduit devant ce Tribunal, présidé par M. Lesperon. Le propriétaire de la maison a aussi comparu, comme prévenu d'avoir été la cause involontaire de cet homicide en permettant aux chasseurs de déposer leurs armes chez lui, et en ne faisant pas exercer assez de surveillance dans sa propriété.

L'enfant a raconté l'événement avec une naïveté et une émotion qui ont vivement intéressé en sa faveur.

M. Luce, substitut du procureur du Roi, tout en déplorant ce fâcheux accident, en donnant des regrets à la victime de cette imprudence, et en partageant les douleurs de la famille, a fait ressortir les circonstances qui militaient pour les prévenus, et surtout la mesure de précaution, qui lui a paru tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de la prudence naturelle à cet âge. Cédant ensuite à une généreuse émotion, il a rappelé le but bienfaisant de la visite au vieillard, et il a avoué qu'il lui répugnait de demander une peine contre un enfant qui, si jeune, se recommande par de si heureuses dispositions, et dont les premiers sentimens sont dirigés vers le soulagement de l'infortuné.

Le propriétaire s'est excusé sur sa bonne foi; il ignorait que des fusils avaient été déposés chez lui.

Ces circonstances ont déterminé l'acquiescement des deux prévenus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi du 27 décembre dernier, M. François-Martin Couppé a été nommé notaire à Issoudun en remplacement de M. Nardin, démissionnaire.

— M. Bernard, procureur du Roi à Moudun, est nommé procureur du Roi à Nevers, en remplacement de M. Robert nommé vice-président près le même Tribunal.

— M. Lapière, procureur du Roi à Orange (Vaucluse), est nommé substitut de M. le procureur-général à Nîmes.

— Le barreau de Riom vient de faire une perte sensible. M. Bergier,

jeune avocat, qui en était une des plus brillantes espérances, a été enlevé, le 31 janvier, à sa famille et à ses amis, après une maladie longue et douloureuse, il se distinguait par un amour excessif de l'étude, par la variété de ses connaissances, par une élocution agréable et facile. Déjà de nombreux succès lui assuraient une place remarquable dans une carrière à laquelle l'avaient appelé des talens héréditaires.

— Le sieur Bouzigues, directeur du grand théâtre de Nantes, ayant fait faillite, ce théâtre a été fermé. Le sieur Jules Rovère, physicien, successeur distingué des Comus, des Olivier, et digne émule de M. Comte, tient un petit spectacle magique, où son adresse très remarquable attire la foule.

Le syndic des créanciers du sieur Bouzigues a demandé au sieur Rovère le paiement du cinquième de chacune de ses recettes, accordé par l'art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, aux directeurs des théâtres.

Le sieur Rovère a répondu que le sieur Bouzigues avait perdu, par sa faillite, la qualité de directeur privilégié, et n'avait pu, à partir de cette époque, réclamer la rétribution fixée par l'ordonnance de 1824; que ses créanciers ne pouvaient avoir plus de droits que lui; qu'enfin, le cinquième des recettes étant accordé aux directeurs à titre d'indemnité pour le préjudice que peut leur causer la concurrence des petits spectacles, cette indemnité n'était pas due dans l'espèce où cette concurrence avait cessé par la clôture du grand théâtre.

Le Tribunal de commerce de Nantes, après les plaidoiries de MM. Maisonneuve et Carissan père, a adopté le système du sieur Rovère, et condamné les créanciers du directeur aux dépens.

— Le Tribunal de première instance de Bourges a jugé le 14 décembre dernier une cause entre les princes d'Areuberg et le sieur Nihiet, dans laquelle il a décidé, 1° que la demande formée par un fermier contre le propriétaire, pour faire décider qu'un bois est compris dans la ferme, n'est pas une action réelle ni même mixte, mais une action purement personnelle, puisqu'il ne s'agit que de la coupe du bois dans l'intérêt du fermier. (V. Fouv. Rep. verb. *bien*, § 1, Pothier, *de la communauté*, n° 70, arrêt de cassation du 5 octobre 1813); 2° que le demandeur qui assigne trois défendeurs dont l'un seulement est naturalisé français et domicilié en France, et dont les deux autres sont étrangers, ne peut choisir le Tribunal où il portera sa demande; qu'il doit en saisir le Tribunal du domicile du français; que l'art. 59 du Code de procédure ne donne au demandeur le droit d'option que entre les Tribunaux des domiciles des défendeurs, et qu'ainsi, quand un seul des défendeurs avait un domicile en France, le choix était tout fait et qu'on retombait sous l'empire de la règle générale, qui ne permet pas de distraire les parties de leurs juges naturels. Cette cause était plaidée pour le demandeur par M^e Ehot-Varennas et pour les princes d'Areuberg, par M^e Mayet Geuetry. M. Corbin, substitut du procureur du Roi, avait donné des conclusions conformes au jugement sur les deux questions.

PARIS, 7 FÉVRIER.

— Une bande de filous avait depuis quelques jours établi son quartier-général à la *Glacière*, sur ces vastes prairies qui, couvertes de quelques pouces d'eau pendant l'hiver, offrent aux Parisiens une vaste étendue de glace, sur laquelle ils peuvent, sans danger, se livrer à l'exercice du patin. Aussi la foule y est grande en ce moment. Ces individus avaient établi sur la glace des jeux de *coquante*, de *janetière*, des jeux de cartes, et exploitaient à loisir la crédulité et la bourse de ceux qui se rendent en cet endroit, ordinairement isolé. Plusieurs jeunes gens furent, à l'aide des manœuvres coupables de ces escrocs, dépouillés de sommes importantes. Quelques uns voulurent se plaindre, et se virent, pour toute réparation, grièvement maltraités par les nombreux compères qui entouraient les banques portatives de ces escrocs.

Un jeune homme, qui se trouvait hier sur ce bassin avec un de ses parens, eut l'imprudence de ne pas l'avertir assez bas du danger qu'il courait à s'arrêter devant ces groupes, où les mains des spectateurs intéressés comme celles des principaux acteurs restent rarement inoccupées; il se vit assailli par une foule furieuse et fortement maltraité. Il ne dut son salut qu'à l'intervention de quelques personnes honnêtes et surtout à la présence d'esprit d'un de ses amis qui, sans opposer mal à-propos une résistance inutile contre cette foule déchainée, avait été avertir la garde du poste de la barrière voisine. Elle arriva assez à temps pour arrêter trois des chefs de cette coupable association, parmi lesquels, dit-on, le magistrat chargé de l'instruction première a reconnu des individus, qui plus d'une fois déjà ont attiré les regards de la justice.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 6 février.

Lespinasse, négociant, à Saint-Denis.
V^e Garzand et Morel, associés, marchand de vin, rue des Vinaigriers.
Duhand, tailleur, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 51.
Bladié, potier d'étain, boulevard Saint-Antoine, n° 63.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 février.

9 h. Delamotte. Syndicat. M. Poulain, juge-commissaire.	10 h. 1/4 Bluti. Vérifications.	— Id.
9 h. 1/4 Pichery. Concordat.	— Id.	1 h. Keis. Concordat. M. Guyot, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Foudrier. Concordat.	— Id.	2 h. Fournel. Vérifications. M. Berard.
9 h. 5/4 Wesque Lucas. Vérific.	— Id.	juge-commissaire.
10 h. Jehenne. Vérifications.	— Id.	Severt. Concordat.
10 h. Dubois. Vérifications.	— Id.	